

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/ARG/9

7 mai 2009

(09-2255)

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'ARGENTINE

Réponses de l'Argentine aux questions du PÉROU¹

La communication ci-après, datée du 5 mai 2009, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

Question

À la suite de l'addendum à la notification de l'Argentine du 6 juillet 2007 (G/LIC/N/2/ARG/12), distribué le 19 janvier 2009 sous la cote G/LIC/N/2/ARG/12/Add.1, le Pérou souhaite poser les questions ci-après:

1. Dans la Résolution n° 343/2007, il est indiqué ce qui suit: "Pour évaluer l'évolution des importations de certains produits textiles, il faut établir, à titre transitoire, un mécanisme de vérification préalable à la mainlevée desdites marchandises afin de surveiller et de contrôler ces opérations"; il est donc décidé d'instaurer un certificat d'importation de produits textiles (CIPT):

a) La République argentine pourrait-elle expliquer pourquoi, en vertu de la Résolution n° 330/2008, le nombre des positions tarifaires nécessitant des licences non automatiques a augmenté, étant donné que le mécanisme a été établi à titre transitoire il y a deux ans?

Réponse

Le marché international des textiles et des vêtements a beaucoup évolué ces deux dernières années. Les conditions actuelles du marché international engendrent davantage de problèmes et de conflits en raison de la chute de la demande dans les principaux pays importateurs et de l'augmentation des stocks de produits exportables des principaux pays exportateurs. Cette volatilité du marché international explique l'élargissement de la gamme des produits visés par ce mécanisme.

Question

b) Compte tenu de ce caractère transitoire, la République argentine a-t-elle déterminé pendant combien de temps encore ce mécanisme va être appliqué?

¹ Voir le document G/LIC/Q/ARG/7.

Réponse

L'application du mécanisme dépend des conditions du marché international des textiles et des vêtements; tant que les conditions défavorables actuelles qui sont mentionnées ci-dessus persisteront, le régime restera en vigueur.

Question

- c) *Le gouvernement argentin a-t-il examiné d'autres façons de procéder qui soient plus appropriées et moins restrictives pour le commerce que les licences d'importation non automatiques pour atteindre l'objectif visé par ce mécanisme (à savoir la surveillance et le contrôle des opérations)?*

Réponse

Le gouvernement a analysé diverses façons de procéder et il estime que ce régime est le plus approprié et le moins restrictif pour le commerce dans les conditions actuelles.

Question

2. *Le gouvernement péruvien a reçu des rapports de son secteur d'exportation concernant les délais de délivrance des CIPT, qui dépassent largement les délais fixés au paragraphe 5 f) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La République argentine pourrait-elle expliquer les raisons de cette différence entre les délais prévus et les délais auxquels les exportateurs péruviens ont été confrontés dans la pratique au cours des derniers mois? Il est important de noter que, dans les réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (document G/LIC/N/3/ARG/5 du 10 septembre 2008), la République argentine indique que le délai minimal et le délai maximal pour le traitement des demandes de certificats d'importation sont de dix et de 30 jours civils, respectivement. Elle signale également que les formalités relatives à toutes les demandes de licences d'importation s'effectuent selon l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Par conséquent, le délai de traitement des demandes ne devrait pas dépasser 30 jours.*

Réponse

Le critère utilisé pour analyser les demandes de licences d'importation non automatiques était l'ordre chronologique; actuellement, les demandes sont analysées simultanément.

Question

3. *Le Pérou a constaté qu'en vertu de la Résolution n° 61/09 du Ministère de la production datée du 4 mars 2009, la Résolution n° 343/2007 avait de nouveau été modifiée, élargissant ainsi une nouvelle fois l'ensemble des positions tarifaires nécessitant des licences non automatiques. Quand l'Argentine compte-t-elle présenter une notification à ce sujet?*

Réponse

La Résolution n° 61/2009 a été notifiée dans le document G/LIC/N/2/ARG/16 daté du 19 mars 2009.
